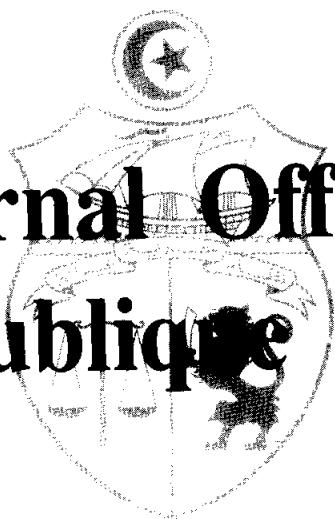


Journal Officiel de la République Tunisienne



traduction française

Vendredi 18 octobre 1985

128^e année

N° 73

Sommaire

décrets-lois

Décret-loi n° 85-14 du 11 octobre 1985, portant encouragement aux investissements dans les industries exportatrices	1400
Décret-loi n° 85-15 du 11 octobre 1985, portant réduction de la redevance sur les produits de pêche à l'exportation	1401
Décret-loi n° 85-16 du 11 octobre 1985, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la compagnie des phosphates de Gafsa	1401

décrets, arrêtés

Premier ministre

Décret n° 85-1244 du 11 octobre 1985, portant modification du décret n° 73-229 du 25 mai 1973, relatif au fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration	1402
Nomination du directeur de l'école nationale d'administration	1402
Arrêté du Premier ministre, ministre de l'intérieur du 7 octobre 1985, relatif à l'institution d'une commission des congés de maladie ordinaire au Premier ministre	1403

Banque centrale de Tunisie

Décret n° 85-1281 du 14 octobre 1985, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 septembre 1985, relative à l'émission d'emprunts à long terme	1404
Décret n° 85-1282 du 14 octobre 1985, portant approbation d'une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie, relatif à l'émission d'emprunts à long terme	1404

Ministère de l'intérieur

Arrêtés du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur du 7 octobre 1985, portant délégation de signature	1404
Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur du 7 octobre 1985, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des congés de maladie ordinaire	1405
Listes d'aptitude	1406

Ministère de l'économie nationale

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société italo-tunisienne d'exploitation pétrolière	1407
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société «el anabib»	1407
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société minière et métallurgique	1407
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société «el fouladh»	1407
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne des industries des matériaux de construction	1407
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments de bizerte	1407
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société de développement des industries chimiques du sud	1407
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières	1407
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre national du cuir et de la chaussure	1407
Nomination de contrôleurs techniques	1407
Liste des agents à promouvoir dans le grade d'ingénieur en chef	1407
Liste des agents à promouvoir dans le grade d'attaché d'inspection	1407
Liste des agents à promouvoir dans le grade de contrôleur	1407
Liste des agents à promouvoir dans le grade de commis d'administration	1407

Ministère des finances

Arrêté du ministre des finances du 7 octobre 1985, portant institution d'une commission des congés de maladie ordinaire à la régie nationale des tabacs et des allumettes	1407
Arrêté du ministre des finances du 14 octobre 1985, portant retrait d'agrément et transfert d'office de contrats d'assurances	1408
Arrêté du ministre des finances du 17 septembre 1985 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs centraux des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (rectificatif)	1409
Arrêté du ministre des finances du 17 septembre 1985 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (rectificatif)	1409
Classement des gestions des établissements publics à caractère administratif	1411
Classement des caisses des établissements publics à caractère administratif	1413
Classement des gestions des recettes régionales et particulières des finances et des douanes	1413
Classement des caisses des recettes régionales et particulières des finances et des douanes	1413

Ministère des affaires culturelles

Décret n° 85-1246 du 7 octobre 1985, relatif au classement du site de Carthage	1413
--	------

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur	1414
Nomination de maîtres de conférences	1415

Ministère de l'agriculture

Décret n° 85-1249 du 7 octobre 1985, portant organisation administrative et financière de la régie d'exploitation forestière	1415
Nomination de chefs d'arrondissement	1417
Cessation de fonctions d'un chef d'arrondissement	1417

Ministère des transports et des communications

Nomination d'un chef de service	1417
---------------------------------------	------

Ministère des affaires sociales

Décret n° 85-1255 du 5 octobre 1985, modifiant le décret n° 73-357 du 24 juillet 1973 portant statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale	1417
Nomination d'un chargé de mission	1417
Nomination d'un directeur régional	1417
Nomination de chefs de services régionaux	1418
Nomination d'inspecteurs régionaux	1418
Nomination de contrôleurs techniques	1418

Ministère de la santé publique

Nomination d'un sous-directeur	1418
Nomination d'un chef de service	1418
Liste des agents à promouvoir dans le grade d'infirmier	1418

Ministère de la jeunesse et des sports

Décret n° 85-1273 du 5 octobre 1985, modifiant le décret n° 76-612 du 14 juillet 1976, portant réorganisation de l'institut national des sports	1420
Décret n° 85-1274 du 5 octobre 1985, fixant les taux de l'indemnité kilométrique forfaitaire attribuée aux personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire aussi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de la jeunesse et des sports	1420
Décret n° 85-1275 du 5 octobre 1985, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux relevant du ministère de la jeunesse et des sports	1421
Décret n° 85-1276 du 5 octobre 1985, fixant les taux de l'indemnité spéciale (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants relevant du ministère de la jeunesse et des sports	1421
Décret n° 85-1277 du 5 octobre 1985, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse et des sports	1422
Décret n° 85-1278 du 5 octobre 1985, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse et des sports	1422
Décret n° 85-1279 du 5 octobre 1985, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de la jeunesse et des sports	1422
Décret n° 85-1280 du 5 octobre 1985, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports	1423

avis et communications

Ministère de la justice

Avis n° 85-18, portant refonte des titres fonciers	1423
--	------

Banque centrale de Tunisie

Situation de la banque centrale de Tunisie	1426
--	------

Décret-loi n° 85-14 du 11 octobre 1985 portant encouragement aux investissements dans les industries exportatrices.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu la loi n° 72-38 du 27 avril 1972 portant régime particulier en faveur des industries exportatrices;

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et des finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — Le présent décret-loi a pour objet de fixer les conditions et les avantages applicables à la constitution et à l'exploitation des entreprises industrielles produisant pour l'exportation.

Le champ d'application du présent décret-loi concerne les investissements réalisés dans le secteur des industries manufacturières dont la production est destinée à l'exportation.

Le régime institué par le présent décret-loi est assimilé au régime de la zone franche.

Chapitre 2

Entreprises dont la production est destinée à l'exportation

Section 1

L'agrément

Art. 2. — La création d'entreprises industrielles produisant pour l'exportation en tout point du territoire de la République tunisienne est soumise à l'agrément du ministre de l'économie nationale délivré sur avis du conseil d'administration de l'agence de promotion des investissements.

Le ministre de l'économie nationale peut, toutefois, déléguer ses pouvoirs au Président directeur général de l'agence de promotion des investissements pour l'agrément des établissements industriels visés ci-dessus dont le coût d'investissements, fonds de roulement compris, ne dépasse pas un montant fixé par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Section 2

Le régime fiscal

Art. 3. — Les entreprises visées à l'article 2 du présent décret-loi et admises au bénéfice des dispositions du présent décret-loi sont exonérées de l'impôt de la patente pendant les vingt premières années d'activité et sont assujetties à cet impôt au taux réduit fixé à 10% à l'expiration de la période d'exonération et pendant une nouvelle période de dix ans.

Art. 4. — Ces entreprises bénéficient en outre durant les 20 premières années d'activité des dispositions suivantes :

- 1) Exonération de la taxe sur la valeur locative due à raison des immeubles utilisés pour les besoins de la production.
- 2) Exonération de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières dû à raison des emprunts contractés pour la formation de l'investissement ou son extension.
- 3) Enregistrement au droit fixe des actes qui constituent l'entreprise ou qui réalisent ou constatent les accroissements du capital investi en Tunisie, les transformations de statuts, les fusions et les apports.

4) imposition du revenu des valeurs mobilières au taux réduit de 6% pour les bénéfices distribués aux parts d'intérêt et actions nominatives et 8% pour les bénéfices distribués aux actions au porteur. Dans le cas d'exploitation sous forme d'agence d'une société étrangère, le taux est fixé à 8% quelle que soit la forme des titres et l'impôt est acquitté d'après une quotité du capital social fixée par décision du ministre des finances.

5) Enregistrement en cas de cession des éléments d'actif aux taux réduits de 9% pour le fonds de commerce, 7% pour les immeubles, 4% pour le mobilier et le matériel et 2% pour les marchandises.

6) Exonération des droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires perçus à l'importation des biens d'équipement, outillages, pièces de rechange, matières premières, produits semi-finis et matières consommables, nécessaires à la production de l'entreprise.

7) Exonération des taxes sur les chiffres d'affaires pour les achats de l'entreprise sur le marché intérieur auprès des producteurs, des biens d'équipement, outillages, pièces de rechange, matières premières, produits semi-finis et matières consommables, nécessaires à la fabrication de la marchandise à exporter.

8) Remboursement des droits et taxes sur les chiffres d'affaires pour les achats locaux auprès de «nos producteurs» de biens d'équipement, outillages, pièces de rechange, matières premières, produits semi-finis et matières consommables importées sous réserve de justification dans le mois qui suit l'acquisition des droits et taxes effectivement acquittés dans des conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

9) Dégrevement des revenus ou bénéfices investis dans la souscription au capital initial ainsi qu'aux augmentations de ce capital.

Ce dégrèvement, qui ne peut être qu'en faveur du souscripteur initial au capital initial et aux augmentations de ce capital, porte :

— Sur le revenu global annuel des personnes physiques assujetti à la contribution personnelle d'Etat dans la limite de 50% de ce revenu.

— Sur le bénéfice annuel des personnes morales assujetti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dans la limite de 70% de ces bénéfices.

Pour ouvrir droit à l'exonération prévue par le présent décret-loi les titres acquis doivent remplir les conditions prévues par le décret n° 63-30 du 22 janvier 1963 relatif aux aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus, tel que modifié par le décret n° 68-2 du 5 janvier 1968, et notamment ses articles 2, 3, 4, 6 et 7.

10) Bénéficie d'un régime d'amortissement accéléré pour le renouvellement des équipements à fixer par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale, après avis du conseil d'administration de l'agence de promotion des investissements.

Art. 5. — Peuvent bénéficier des dispositions de l'article 4, alinéa 6, du présent décret-loi les entrepôts sous-douane ayant pour objet l'approvisionnement des entreprises visées à l'article 2 du présent décret-loi en outillage, pièces de rechange, matières premières, produits semi-finis et matières consommables.

Section 3

Le régime des changes

Art. 6. — Les personnes morales sont considérées non résidentes pour leurs établissements dûment agréés produisant

pour l'exportation, quand leur capital est détenu par des non-résidents au moyen d'une importation de devises convertibles égale à 66% du capital. La participation de résidents au capital de ces personnes morales est soumise à autorisation de la banque centrale de Tunisie.

Art. 7. — Les non-résidents au sens du présent décret-loi ne sont pas tenus de rapatrier les produits de leurs exportations, prestations de services et revenus. Cependant, ils doivent effectuer tous leurs règlements, tels que paiement des biens et services en Tunisie, droits et taxes et dividendes distribués aux associés résidents au moyen de comptes étrangers, en dinars convertibles.

Art. 8. — Les personnes physiques et les personnes morales résidentes au sens du présent décret-loi doivent rapatrier la contre-valeur de leurs exportations conformément à la législation en vigueur.

Elles peuvent effectuer librement tous transferts afférents à leur production ainsi qu'aux distributions de dividendes revenant aux associés non résidents.

Les ordres de transfert de cette catégorie d'entreprises sont exécutés par les intermédiaires agréés en vertu d'une délégation de pouvoirs qui leur sera accordée par la banque centrale de Tunisie.

Art. 9. — Toutes cessions entre résidents et non résidents de titres et d'installations d'entreprises admises au bénéfice du présent décret-loi sont soumises à autorisation de la banque centrale de Tunisie.

Section 4

Le régime commercial

Art. 10. — Sous réserve de la déclaration en douane, les entreprises admises au bénéfice du présent décret-loi peuvent importer librement les biens nécessaires à leur production.

Art. 11. — Les entreprises régies par les dispositions du présent décret-loi peuvent être autorisées à effectuer des ventes en Tunisie dans la limite de 20% de leurs chiffre d'affaires à l'exportation.

Pour leurs ventes en Tunisie, ces entreprises sont soumises aux formalités du commerce extérieur.

Art. 12. — Les exportations admises au bénéfice du présent décret-loi ne peuvent pas être réalisées dans le cadre des accords gouvernementaux de paiements bilatéraux conclus par la Tunisie. Les contingents tarifaires consentis à la Tunisie sont réservés en priorité aux entreprises ne bénéficiant pas des dispositions du présent décret-loi.

Art. 13. — Les entreprises agréées conformément à l'article 2 du présent décret-loi sont soumises à un contrôle administratif destiné à vérifier la conformité de leur activité aux dispositions du présent décret-loi.

Elles sont notamment soumises à des mesures de contrôle et de surveillance exercées par l'administration des douanes et sont tenues de prendre en charge les frais de personnel et le bureau y afférents.

Les modalités du contrôle douanier et les conditions de prise en charge de frais y afférents sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 14. — Outre les sanctions prévues par les règles du droit commun en matière fiscale, douanière et de change, toute infraction au présent décret-loi, telle que détournement d'usage de biens d'équipements, d'outillages, de pièces de rechange, de matières premières, de produits semi-finis, de matières consommables acquises ou fabriquées par les entreprises admises au bénéfice du présent décret-loi, est passible d'une amende non susceptible de remise, égale à trois fois le montant de l'infraction avec un minimum de 1.000 dinars sans préjudice de la perte du droit au bénéfice de ce régime en cas de récidive.

Les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière de législation douanière.

Section 5

Dispositions diverses

Art. 15. — Les entreprises admises au bénéfice du présent décret-loi peuvent recruter sans formalités des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dans le limite de deux cadres par entreprise, notification de ce recrutement devant être faite au ministère des affaires sociales et à l'agence de promotion des investissements.

Au-delà de la limite visée ci-dessus, les entreprises doivent se conformer à un programme de recrutement et de tunisification préalablement approuvé par le ministre des affaires sociales.

Les modalités du régime ci-dessus seront définies par décret conformément à l'article 260 du code du travail.

Art. 16. — Les agents d'encadrement et de maîtrise visés à l'article 15 du présent décret-loi bénéficient d'un régime de forfait fiscal de 20% au titre des impôts sur les traitements et salaires et de la contribution personnelle d'Etat.

Art. 17. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées et notamment la loi n° 72-38 du 27 avril 1972 portant régime particulier en faveur des industries exportatrices.

Les entreprises exerçant leurs activités dans le cadre des dispositions antérieures bénéficient des dispositions du présent décret-loi.

Art. 18. — Les ministres de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Carthage, le 11 octobre 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Décret-loi n° 85-15 du 11 octobre 1985 portant réduction de la redevance sur les produits de pêche à l'exportation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne:

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu la loi n° 82-27 du 23 mars 1982 portant loi de finances complémentaires pour la gestion 1982 et notamment son article 14;

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et des finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article premier. — La redevance instituée par l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 mars 1982 portant loi de finances complémentaires pour la gestion 1982 sur la valeur des produits de pêche à l'exportation est ramenée de 6% à 3%.

Art. 2. — Les ministres de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Carthage, le 11 octobre 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Décret-loi n° 85-16 du 11 octobre 1985 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la compagnie des phosphates de Gafsa.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne:

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et du plan;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article premier. — Le ministre du plan, agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la compagnie des phosphates de Gafsa à concurrence de quarante huit millions cinq cent mille dinars (48.500.000.000) et ce comme suit :

— Par apport en numéraire de trois millions neuf cent mille dinars (3.900.000.000).

— Par conversion des créances de quarante quatre millions six cent mille dinars (44.600.000.000) détaillées comme suit :

1) Reconversion des crédits publics échus en 1982 et 1983 9.800.000 dinars;

2) Reconversion du prêt du trésor du 25 décembre 1979 3.600.000 dinars;

3) Reconversion de crédits auprès du trésor objet des conventions de prêts du 13 septembre 1983 et du 24 janvier 1984 13.000.000 dinars;

4) Reconversion du prêt de trésor objet des conventions de prêt du 28 août 1984 et du 3 décembre 1984 5.600.000 dinars;

5) Fonds de soutien des entreprises publiques au titre de 1984 4.000.000 dinars;

6) Reconversion des crédits publics échus en 1984 4.000.000 dinars;

7) Reconversion des crédits publics (échus 1985) 4.600.000 dinars.

Art. 2. — Les ministres de l'économie nationale et du plan sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 11 octobre 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTRE

FONCTIONNEMENT

Décret n° 85-1244 du 11 octobre 1985, portant modification du décret n° 73-229 du 25 mai 1973, relatif au fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Sur proposition du Premier ministre, ministre de l'intérieur ;

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant régime de l'école nationale d'administration ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-229 du 25 mai 1973, relatif au fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — L'article 3 du décret susvisé n° 73-229 du 25 mai 1973, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. (nouveau). — Le comité de direction est composé ainsi qu'il suit :

— Le directeur général de la fonction publique : Président.

— Le directeur de l'E.N.A. : Membre.

— Le doyen de la faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Tunis : Membre.

— Le conseiller juridique et de législation du gouvernement : Membre.

— Six (6) membres nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable par arrêté du Premier ministre et choisis, soit en raison de leurs compétences universitaires, soit en raison de leurs fonctions dans l'administration.

— Un représentant de l'amicale des anciens élèves du cycle supérieur de l'école nationale d'administration.

Le comité de direction se réunit au moins une fois tous les trois mois et toutes les fois que son président le juge nécessaire ou sur la demande de l'un de ses membres.

Le comité de direction désigne un secrétaire qui pourra être choisi parmi le personnel de l'école.

Les délibérations du comité ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents. A défaut, il se réunit de nouveau dans les huit jours sans qu'aucun quorum ne soit exigé. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le comité de direction délibère sur les questions relatives :

— au fonctionnement administratif et financier de l'école,

— aux questions intéressant l'organisation générale de la scolarité,

— aux questions relatives aux programmes et au régime des études,

— aux questions qui lui sont soumises par son président.

Art. 2. — Le Premier ministre, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Carthage, le 11 octobre 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

NOMINATION

Par décret n° 85-1245 du 11 octobre 1985 :

Monsieur Ridha Ben Youssef, conseiller au tribunal administratif, est nommé directeur de l'école nationale d'administration à compter du 1^{er} octobre 1985.

COMMISSION DE CONGES DE MALADIE

Arrête :

Arrêté du Premier ministre, ministre de l'intérieur du 7 octobre 1985, relatif à l'institution d'une commission des congés de maladie ordinaire au Premier ministère.

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, de collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-265 du 15 février 1985, fixant la composition et le fonctionnement des commissions médicales des congés de maladie ordinaire.

Article unique. — Il est institué au Premier ministère une commission des congés de maladie ordinaire habilitée à donner son avis sur les congés de maladie ordinaire prévus par l'article 2 du décret n° 85-265 du 15 février 1985 susvisé et concernant les fonctionnaires ouvriers et agents temporaires affectés au Premier ministère.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Grades ou catégories	Représentant du ministre	Corps médical	Représentant du personnel
Contrôleur général des services publics, contrôleur chef des services publics, contrôleur et contrôleur adjoint des services publics, contrôleur et contrôleur adjoint des dépenses publiques.	Administrateur général ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel de la commission administrative paritaire compétente.
Administrateur, analyste, bibliothécaire, attaché d'administration, attaché de direction, programmeur, bibliothécaire adjoint, aide archiviste, agent temporaire catégorie A2 et A3 ou grade équivalent.	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	»
Inspecteur du culte, prédicateur du gouvernorat, prédicateur d'application, prédicateur de délégation.	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	»
Secrétaire d'administration, secrétaire de direction, commis d'administration, dactylographe, agent temporaire catégorie C et D ou grade équivalent.	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	»
Dactylographe adjoint, hajeb, agent temporaire catégorie D ou grade équivalent.	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	»
Ouvrier catégorie I à X.	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	»

Tunis, le 7 octobre 1985

Le premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

EMPRUNTS

Décret n° 85-1281 du 14 octobre 1985 portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 septembre 1985 relative à l'émission d'emprunts à long terme.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents;

Vu la loi n° 85-64 du 29 juin 1985 portant ratification de l'accord signé à Tunis le 7 décembre 1984 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République italienne;

Sur la proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie;

Decrétons :

Article premier. — Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 septembre 1985, annexée au présent décret, décidant l'émission pour le compte de l'Etat d'emprunts d'un montant maximum de cent cinquante millions (150.000.000) dollars U.S. auprès de Médiocredito Centrale, destinés aux financements de projets de développement agricole et agro-alimentaire.

Art. 2. — Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Carthage, le 14 octobre 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur du 7 octobre 1985, portant délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984, portant organisation du ministère de l'intérieur, et notamment son article 10 (paragraphe trois de l'alinéa 1 et § 2 de l'alinéa 2) ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire du Premier ministre, ministre de l'intérieur précisant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 85-394 du 13 mars 1985, chargeant monsieur Béchir Ben Jaafar, des fonctions de directeur du développement régional à la direction générale des affaires régionales.

CONVENTION

Décret n° 85-1282 du 14 octobre 1985, portant approbation d'une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie, relatif à l'émission d'emprunts à long terme.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne :

Vu l'article 40 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 85-64 du 29 juin 1985, portant ratification de l'accord de crédits pour le développement signé à Tunis le 7 décembre 1984 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République italienne ;

Vu le décret n° 85-1281 du 14 octobre 1985, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale en date du 27 septembre 1985, relative à l'émission d'emprunts à long terme ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Decrétons :

Article premier. — Est approuvée la convention annexée au présent décret, conclue à Tunis le 12 octobre 1985 entre le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie à l'effet de définir les conditions d'émission des titres souscrits par le trésor en représentation d'emprunts d'un montant maximum de cent cinquante millions (150.000.000) dollars U.S. qui seront émis en son nom par la banque centrale de Tunisie.

Art. 2. — Le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Carthage, le 14 octobre 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Béchir Ben Jaafar, direction du développement régional à la direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur tous les actes relevant des attributions de ladite direction du développement régional, à l'exception des documents comportant des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 octobre 1985

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
AMEUR GHEDIRA

VU

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
du 7 octobre 1985, portant délégation de signature.**

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984, portant organisation du ministère de l'intérieur, et notamment son article 13 (alinéa 2 et § 2 §§ b de l'alinéa 3) ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire du Premier ministre, ministre de l'intérieur précisant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 85-352 du 1^{er} mars 1985, chargeant monsieur Mohamed El Hédi Zakkhama conseiller des services publics des fonctions de sous-directeur de la planification à la direction régionale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur.

Arrête :

Article premier. — A l'exception des documents comportant des textes à caractère réglementaire et conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Mohamed El Hédi Zakkhama, sous-directeur de la planification à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur tous les actes relevant des attributions de ladite sous-direction de la planification et notamment ceux relatifs aux études ayant trait aux emprunts, aux plans municipaux et à la modernisation des méthodes de gestion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 octobre 1985

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
AMEUR GHEDIRA

VU

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
du 7 octobre 1985, portant délégation de signature.**

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984, portant organisation du ministère de l'intérieur, et notamment son article 10 (paragraphe quatre de l'alinéa 1 et § 3 de l'alinéa 2) ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire du Premier ministre, ministre de l'intérieur précisant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 85-385 du 13 mars 1985, chargeant monsieur Mannoubi Bazdah, des fonctions de sous-directeur des études et des affaires administratives à la direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur.

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Mannoubi Bazdah, sous-directeur des études et des affaires régionales au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur tous les actes relevant des attributions de ladite sous-direction des études et des affaires régionales administratives, à l'exception des documents comportant des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 octobre 1985

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur

AMEUR GHEDIRA

VU

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

COMMISSION DE CONGES DE MALADIE

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
du 7 octobre 1985, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des congés de maladie ordinaire.**

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-265 du 15 février 1985, fixant la composition et le fonctionnement des commissions médicales des congés de maladie ordinaire.

Arrête :

Article unique. — Il est institué au ministère de l'intérieur à Tunis une commission des congés de maladie ordinaire habilitée à donner son avis sur les congés de maladie ordinaire prévus par l'article 2 du décret n° 85-265 du 15 février 1985 susvisé et concernant les fonctionnaires ouvriers et agents temporaires du ministère de l'intérieur et des collectivités publiques locales (conceils de gouvernorat et municipalité).

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Grades ou catégories	Représentant du ministère	Corps médical	Représentant du personnel
Ingénieur général, ingénieur en chef.	Administrateur général ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire compétente.
Médecin vétérinaire principal, ingénieur principal, administrateur, ingénieur des travaux de l'Etat, ingénieur des statistiques, ingénieur divisionnaire, architecte.	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire compétente.

Grades ou catégories	Représentant du ministère	Corps médical	Représentant du personnel
ingénieur informatique, médecin vétérinaire, intendant, bibliothécaire, documentaliste, analyste, programmeur, attaché d'administration, attaché de direction, animatrice d'application des jardins d'enfants, bibliothécaire adjoint, agent temporaire catégorie A2 et A3, ingénieur adjoint, documentaliste adjoint, attaché d'intendance technicien supérieur.			
Secrétaire d'administration, secrétaire de direction, adjoint technique, opérateur, aide bibliothécaire, animatrice des jardins d'enfants, contrôleur de la réglementation municipale, infirmier, dactylographe, agent technique, agent temporaire catégorie B et C, aide bibliothécaire, assistante sociale, auxiliaire de la santé publique, commis d'administration.	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire compétente.
Dactylographe adjoint, hajeb et agent temporaire catégorie «D».	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire compétente.
Ouvriers des catégories I, II, III.	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire compétente.
Ouvriers des catégories IV, V, VI et VII.	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire compétente.
Ouvriers des catégories VIII, IX et X.	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire compétente.

Tunis, le 7 octobre 1985

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
AMEUR GHEDIRA

Vu
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

LISTES D'APTITUDE

Adjoint technique
Année 1983

Hédi Ghith
Tahar dit Slahedine Chakroun
Cherif Labidi
Hédi Bouallegue
Rachid Tanabene

Agent technique
Année 1983

Mohamed Ridha Derouiche
Mabrouk Kacemi
Ameur Benzarti
Jalloul Ferjani
Belgacem Arfaoui

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATIONS

Par arrêté des ministres de l'économie nationale et des finances du 7 octobre 1985 :

Monsieur Ridha Grira est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société italo-tunisienne d'exploitation pétrolière «SITEP» en remplacement de monsieur Ali Chaouachi.

Monsieur Slaheddine Chérif est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société «el anabib» en remplacement de monsieur Nourredine Fourati.

Monsieur Habib Laroussi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société minière et métallurgique de Tunisie en remplacement de monsieur Taoufik Chaker.

Monsieur Mustapha Houissa est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie «el fouladh» en remplacement de monsieur Abdelhamid Miladi.

Monsieur Mahmoud Amrouni est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne des industries de matériaux de construction en remplacement de monsieur Rachid Bouchaala.

Monsieur Mohamed Hachicha est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments de Bizerte en remplacement de messieurs Mohamed Jebali et Hosni Toumi.

Messieurs Mohsen Zrelli et Ali Maaref sont nommés administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la société de développement des industries chimiques du sud.

Monsieur Ali Debaya est nommé membre au conseil d'administration de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières «ETAP» en remplacement de monsieur Hédi Ettoumi.

Messieurs Mongi Jlaïel et Rachid Tekaya sont nommés administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration du centre national du cuir et de la chaussure, en remplacement de madame Hafsa Nazli et monsieur Amor Jilani.

CONTROLEURS TECHNIQUES

Monsieur Mohamed Faker est nommé contrôleur technique auprès de la société tunisienne du sucre, en remplacement de monsieur Ahmed Rafik Ben Brahim.

Monsieur Mohamed Faker est nommé contrôleur technique auprès du complexe sucrier de Tunisie, en remplacement de monsieur Ahmed Rafik Ben Brahim.

Monsieur Ridha Bouaiche est nommé contrôleur technique auprès de la société tunisienne d'expansion minière, en remplacement de monsieur Tahar Boughattas.

PROMOTION

Liste des agents à promouvoir dans le grade
d'ingénieur en chef
Au titre de l'année 1984

Ridha Rouatbi
Tahar Boughattas
Bourane Karray née Zenaidi

Liste des agents à promouvoir dans
le grade d'attaché d'inspection
des affaires économiques
Au titre de l'année 1984

Tahar Trabelsi

Liste des agents à promouvoir dans le grade
de contrôleur des affaires économiques
Au titre de l'année 1984

Fatma Hamza née Fredj

Liste des agents à promouvoir dans le grade
de commis d'administration
Au titre de l'année 1984

Brahim Ben Nasser
Zine El Abidine Ben Hassine

MINISTERE DES FINANCES

COMMISSION DE CONGES DE MALADIE

Arrêté du ministre des finances du 7 octobre 1985, portant institution d'une commission des congés de maladie ordinaire à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Le ministre des finances :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, de collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-265 du 15 février 1985, fixant la composition et le fonctionnement des commissions médicales des congés de maladie ordinaire.

Arrête :

Article unique. — Il est institué à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), une commission des congés de maladie ordinaire habilitée à donner son avis sur les congés de maladie ordinaire prévus par l'article 2 du décret n° 85-265 du 15 février 1985 susvisé et concernant les fonctionnaires ouvriers et agents temporaires affectés à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Grades ou catégories	Représentant du ministre	Corps médical	Représentant du personnel
Ingénieur en chef, inspecteur central, ingénieur principal, inspecteur principal.	Ingénieur en chef ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire.
Inspecteur, ingénieur des travaux, analyste, administrateur.	Inspecteur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire.
Attaché d'inspection, attaché d'administration, ingénieur adjoint, programmeur, technicien supérieur.	Inspecteur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire.
Contrôleur, secrétaire sténo, dactylographe.	Inspecteur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire.
Adjoint technique.	Inspecteur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire.
Agent de constatation, dactylographe préposé.	Inspecteur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire.
Agent technique.	Inspecteur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire.

Tunis, le 7 octobre 1985

Le ministre des finances
SALAH BEN M'BARKA

Vu
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

AGREMENT

Arrêté du ministre des finances du 14 octobre 1985 portant retrait d'agrément et transport d'office de contrats d'assurances.

Le ministre des finances;

Vu le décret du 15 août 1946 relatif au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et notamment les articles 5, 9, 10 et 23;

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère des finances;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1963 portant approbation des statuts de la société d'assurances «El Ittihad»;

Vu l'arrêté portant agrément d'une coopérative d'assurances;

Considérant que la société d'assurances «El Ittihad» a manqué gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'établissement, la communication de ses comptes annuels et la représentation de ses engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances;

Considérant que la société sus-visée n'a pu trouver les moyens susceptibles de fournir les garanties financières jugées indispensables à la poursuite de son activité en tant qu'entreprise d'assurance;

Arrête :

Article premier. — Est retiré à la société d'assurances «El Ittihad» dont le siège social est à Tunis, 15, rue de Mauritanie, l'agrément qui lui a été accordé pour pratiquer les opérations d'assurances visées à l'article 3 du décret sus-visé du 15 août 1946.

Art. 2. — Est transféré à la société tunisienne d'assurances et de réassurances (STAR) la totalité du portefeuille des contrats

d'assurances de la société d'assurances «El Ittihad» avec les obligations qui s'y rattachent.

Art. 3. — Le transfert visé à l'article précédent prend effet à la date de publication du présent arrêté. Il est opposable aux tiers dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10 du décret sus-visé du 15 août 1946.

A compter de la date d'effet du présent arrêté, la société tunisienne d'assurances et de réassurances (STAR) est substituée de plein droit, tant qu'assureur, vis-à-vis de tous les souscripteurs et bénéficiaires des contrats émis, antérieurement à cette date, par la société d'assurances «El Ittihad».

Art. 4. — En contrepartie de l'engagement ci-dessus, seront transférés à la société tunisienne d'assurances et de réassurances (STAR) le montant des réserves pour risques en cours qui figurent au bilan établi selon la procédure prévue à l'article 6 ci-après et arrêté au 31 décembre 1984 ainsi que le montant correspondant aux primes émises depuis le 1er janvier 1985 jusqu'à la date d'effet du présent arrêté.

Art. 5. — La société tunisienne d'assurances et de réassurances (STAR) se chargera de la gestion et de la liquidation des sinistres survenus avant la date d'effet du présent arrêté.

A cet effet, est transféré à la (STAR) le montant des réserves pour sinistres à payer et des réserves mathématiques telles qu'elles figurent au bilan arrêté au 31 décembre 1984.

Ces réserves seront augmentées du montant des sinistres survenus entre le 1er janvier 1985 et la date du transfert et qui n'auraient pas été réglés entre ces deux dates.

Art. 6. — Le bilan, le compte d'exploitation et le compte pertes et profits relatifs à l'exercice 1984 de la société d'assurances «El Ittihad» seront établis par la société cessionnaire sous contrôle du ministre des finances. Il sera établi en outre une situation de la gestion allant du 1er janvier 1985 à la date du transfert.

Art. 7. — A titre de règlement, la (STAR) recevra l'actif représentait les réserves transférées à l'exception des créances n'ayant pas un caractère spécifiquement technique.

La (STAR) prendra à sa charge le passif de la société d'assurances «El Ittihad» limitativement aux obligations concernant les bénéficiaires de contrats, sinistrés ou entiers, les co-assureurs, les réassureurs et l'Etat en ce qui concerne la taxe unique d'assurances et les diverses contributions.

Art. 8. — La liquidation de l'actif et du passif transférés sera effectuée par la société tunisienne d'assurances et de réassurances (STAR) sous le contrôle du ministère des finances.

A cet effet, la (STAR) tiendra une comptabilité spéciale des opérations de liquidation établie selon des règles régissant la comptabilité des opérations d'assurances.

Si la liquidation définitive fait ressortir un excédent, la (STAR) le remboursera à qui de droit — si au contraire, il résulterait un solde en faveur de la (STAR), ce solde devra lui être remboursé par qui de droit.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne*

Tunis, le 14 octobre 1985

Le ministre des finances

SALAH BEN M'BARKA

VU

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

RECTIFICATIF

Rectificatif au JORT n° 66 du 24 septembre 1985

Arrêté du ministre des finances du 17 septembre 1985, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs centraux des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan.

Rétablir les articles 2 et 3 comme suit :

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 12 novembre 1985 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 21 octobre 1985.

Arrêté du ministre des finances du 17 septembre 1985, portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan.

L'ouverture du concours ne concerne que les candidats interne par conséquent l'expression «concours externe» est à enlever de l'entête et de l'article 1^{er} du présent arrêté.

CLASSEMENTS

Par arrêtés du ministre des finances du 7 octobre 1985 :

Le classement des gestions des établissements publics à caractère administratif est fixé ainsi qu'il suit :

Ministère de l'intérieur

1^{re} catégorie :

Régie administrative de la protection civile.

3^{ème} catégorie :

Ecole nationale de formation des agents et cadres actifs de la police et de la sûreté nationale.

4^{ème} catégorie :

Prison Tunis
Prison Bordj Erroumi.

5^{ème} catégorie :

Prison des femmes Manouba
Prison d'Ennadhour
Prison Sfax.

6^{ème} catégorie :

Centre d'action éducative Naâssen.

7^{ème} catégorie :

Prison de Jendouba.

Ministère de la défense nationale

4^{ème} catégorie :

Hôpital militaire principal d'instruction
Académie militaire.

6^{ème} catégorie :

Lycée militaire.

Ministère de l'agriculture

3^{ème} catégorie :

Ecole supérieure de l'agriculture Moghrane.

4^{ème} catégorie :

Lycée agricole Thibar
Ecole supérieure d'agriculture Mateur
Ecole supérieure d'agriculture le Kef.

5^{ème} catégorie :

Bureau de l'inventaire et des recherches hydrauliques
Centre de recherche agricole Jemmel
Centre de recyclage et de formation des pêches Mahdia
Centre de formation professionnelle agricole Soussse
Centre de perfectionnement et de recherche agricole Siliana
Institut de pêches Mhadia.

6^{ème} catégorie :

Centre de formation professionnelle des pêches la Goulette
Centre de formation professionnelle des pêches Ghar El Melh
Centre de formation professionnelle des pêches Gabès
Centre de formation professionnelle des pêches Kerkannah
Centre de formation professionnelle agricole Sidi Bouzid
Centre de perfectionnement et de recyclage agricole Jendouba
Centre national d'aquaculture Monastir.

7^{ème} catégorie :

Centre de formation professionnelle en machinisme agricole et installation hydraulique au barrage Bourguiba Sidi Saâd.

Ministère de l'éducation nationale

4^{ème} catégorie :

Lycée El Menzah VI
Lycée 2 mars 1934 Bizerte
Lycée technique Sidi Bouzid.

5^{ème} catégorie :

Lycée de jeunes filles du Bardo
Centre Bourguiba de micro-informatique Tunis
Lycée Testour
Lycée Ali Zouaoui Hajeb Layoun
Lycée Sers
Lycée mixte Ben Gardane
Lycée d'Agareb
Lycée Ouled Haffouz
Lycée Regueb
Collège secondaire Souassi
Collège secondaire rue Mongi Slim Medenine
Collège secondaire 2 mars 34 Sidi Bouzid
Lycée technique Ariana
Lycée technique Ibn Jazzar Kairoun
Lycée technique 8 février 58 Sakiet Sidi Youssef

Lycée technique Zaghouan
 Collège secondaire professionnel Tabraka
 Collège secondaire professionnel Beni M'Tir
 Collège secondaire professionnel Foussana
 Collège secondaire professionnel Nebeur
 Collège secondaire professionnel Menzel Chaker
 Ecole normale d'instituteurs le Kef.

6^{ème} catégorie :

Lycée Sned
 Lycée Jerissa
 Lycée Midoun
 Lycée El Haouaria
 Lycée Habib Thameur Sfax
 Collège secondaire rue Farhat Hached Bizerte
 Collège secondaire El Ayoun
 Collège secondaire Kesra
 Lycée technique économique 2 mars 1934 Radès
 Collège secondaire professionnel Kalaâ Khasba
 Collège secondaire professionnel Mezzouna.

7^{ème} catégorie :

Lycée la Marsa
 Lycée Megrine
 Centre de production et de réparation du matériel didactique

Radès

Lycée cité Ibn Khaldoun Tunis
 Lycée Ben Arous
 Lycée rue du Tribunal Tunis
 Lycée Cartage Dermech
 Lycée M'Dhila
 Lycée Molarès
 Lycée Khémaïs El Hajri Jendouba
 Lycée Ibn Khaldoun le Kef
 Lycée Ksar Hellal
 Lycée Zéramdine
 Lycée de jeunes filles 7 avril 1945 Menzel Temime
 Lycée Bouficha
 Lycée 2 mars 1934 Degueche
 Lycée Jedaïda
 Collège secondaire Sidi Rezig
 Collège secondaire Ezzahrouni
 Collège secondaire cité Khadra Tunis
 Collège secondaire Ben Arous
 Collège secondaire M'Hamedhia
 Collège secondaire cité Hellal Manouba
 Collège secondaire avenue de la République Hammam-Lif
 Collège secondaire rue El Ouerghi Tunis
 Collège secondaire 2 mars 34 Mornag
 Collège secondaire Menzel Bourguiba
 Collège secondaire Mateur
 Collège secondaire rue Bach Hamba Bizerte
 Collège secondaire avenue Habib Bourguiba Gabès
 Collège secondaire Fernana
 Collège secondaire route Tunis Kairouan
 Collège secondaire Sbeitla
 Collège secondaire Souk El Ahad
 Collège secondaire Ksibet El Mediouni
 Collège secondaire de jeunes filles Moknine
 Collège secondaire Khenis
 Collège secondaire avenue Habib Bourguiba Mahdia
 Collège secondaire Sidi Alouène
 Collège secondaire Ben Gardane
 Collège secondaire El May Jerba
 Collège secondaire Chemmakh
 Collège secondaire Habib Bourguiba Sfax
 Collège secondaire El Battan
 Collège secondaire El Fahs
 Collège secondaire cité Ettaâmir Sousse
 Lycée technique économique rue de Lenine Tunis
 Collège secondaire professionnel Ghar El Melh
 Collège secondaire professionnel Bekalta
 Collège secondaire professionnel Korba.

Ministère de l'enseignement supérieur
 et de recherche scientifique

1^{ère} catégorie :

Ecole normale supérieure Bizerte.

3^{ème} catégorie :

Ecole nationale d'ingénieurs Gabès
 Ecole nationale des ingénieurs Sfax
 Ecole normale supérieure Sousse
 Institut supérieur de l'industrie et des mines Gafsa
 Faculté de pharmacie Monastir
 Cité universitaire I route Aérodrôme Sfax.

4^{ème} catégorie :

Centre national universitaire de documentation scientifique et technique

Cité universitaire Bardo II
 Cité universitaire Ras Tabia
 Cité universitaire la Manouba
 Cité universitaire Gabès
 Cité universitaire Sousse
 Faculté de chirurgie dentaire Monastir
 Faculté des sciences économiques et de gestions Sfax
 Institut supérieur technique Gabès.

5^{ème} catégorie :

Cité universitaire Ibn Chabbat Sfax
 Cité universitaire Bardo I
 Cité universitaire Fatouma Bourguiba Monastir
 Cité universitaire Ben Arous
 Cité universitaire Kairouan
 Cité universitaire Ariana
 Cité universitaire Gafsa
 Ecole nationale des sciences de l'informatique
 Faculté des lettres et des sciences humaines Kairouan
 Foyer des étudiants Monastir
 Foyer des étudiants Sousse.

6^{ème} catégorie :

Foyer des étudiants Bardo III
 Foyer des étudiants Chawki El Menzah VII
 Foyer des étudiants cité Olympique Tunis
 Cité universitaire Mutuelleville.

7^{ème} catégorie :

Cité universitaire d'art, dramatique et d'activités culturelles
 Cité universitaire Montfleury
 Cité universitaire Ibn Khaldoun
 Restaurant universitaire El Menzah VII
 Restaurant universitaire campus universitaire.

Ministère des affaires sociales

3^{ème} catégorie :

Centre de formation sociale Tunis.

5^{ème} catégorie :

Institut supérieur de textiles Ksar Hellal
 Ecole nationale du travail social Siliana.

Ministère de l'information

4^{ème} catégorie :

Centre de documentation nationale.

Ministère de la jeunesse et des sports

4^{ème} catégorie :

Centre national des sports.

5^{ème} catégorie :

Centre des équipes nationales sportives.

Ministère des affaires culturelles

5^{ème} catégorie :

Institut supérieur d'art dramatique
 Institut supérieur de formation des animateurs culturels.

7^{ème} catégorie :

Conservatoire nationale de musique et de danse
Centre national de musique et des arts populaires.
Ministère de la santé publique

4^{ème} catégorie :

Hôpital régional Jerba.

5^{ème} catégorie :

Centre national de la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles
Centre de recherches et de formation pédagogique.

6^{ème} catégorie :

Centre national de radio protection
Hôpital de circonscription Amdoune
Hôpital de circonscription Bekalta
Hôpital de circonscription Korba
Hôpital de circonscription Teboulba
Hôpital de circonscription Regueb
Hôpital de circonscription Ban Aoun
Hôpital de circonscription Chorbane
Hôpital de circonscription Ouled Chamakh
Hôpital de circonscription Sidi Alouène
Hôpital de circonscription Bou Merdès.

7^{ème} catégorie :

Institut national de la santé publique
Centre national de pharmaco-vigilance
Hôpital de circonscription Fernana
Hôpital de circonscription Menzel Bouzaiane
Hôpital de circonscription Sidi Bourouis.
Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

Le classement des caisses des établissements publics à caractère administratif est fixé ainsi qu'il suit :

Ministère de l'intérieur

1^{ère} catégorie :

Régie administrative de la protection civile.

2^{ème} catégorie :

Ecole nationale de formation des agents et cadres actifs de la police et de la sûreté nationale.

3^{ème} catégorie :

Prison Tunis.

4^{ème} catégorie :

Prison des femmes Manouba
Prison Bordj Erroumi
Prison d'Ennadhour
Prison de Sfax.

6^{ème} catégorie :

Prison Jendouba
Centre d'action éducative Naâssen.

Ministère de la défense nationale

3^{ème} catégorie :

Hôpital militaire principal d'instruction
Académie militaire.

5^{ème} catégorie :

Lycée militaire.

Ministère de l'agriculture

3^{ème} catégorie :

Ecole supérieure de l'agriculture Moghrane.
Ecole supérieure d'agriculture Mateur
Ecole supérieure d'agriculture le Kef.

4^{ème} catégorie :

Lycée agricole Thibar
Bureau de l'inventaire et des recherches hydraulique
Institut des pêches Mahdia
Centre de recherche et de formation des pêches Mahdia
Centre de formation professionnelle agricole Sousse

5^{ème} catégorie :

Centre de perfectionnement et de recyclage agricole Siliana
Centre de recyclage agricole Jemmel
Centre national d'aquaculture Monastir.

6^{ème} catégorie :

Centre de formation professionnelle des pêches la Goulette
Centre de formation professionnelle des pêches Ghar El Melh
Centre de formation professionnelle des pêches Gabès
Centre de formation professionnelle des pêches Kerkannah
Centre de perfectionnement et de recyclage agricole Jendouba
Centre de perfectionnement et de recyclage agricole Sidi Bouzid.

7^{ème} catégorie :

Centre de formation professionnelle en machinisme agricole et installation hydraulique au barrage Bourguiba Sidi Saâd.

Ministère de l'éducation nationale

4^{ème} catégorie :

Lycée de jeunes filles Bardo
Lycée El Menzah VI
Centre Bourguiba de micro-informatique Tunis
Lycée Testour
Lycée 2 mars 1934 Bizerte
Lycée Sers
Lycée mixte Ben Gardane
Lycée Ouled Haffouz
Lycée Regueb
Collège secondaire Souassi
Collège secondaire Ras Mongi Slim Medenine
Collège secondaire 2 mars 1934 Sidi Bouzid
Lycée technique Ariana
Lycée technique Ibn Jassar Kairoun
Lycée technique 8 février 58 Sakiet Sidi Youssef
Lycée technique Sidi Bouzid
Lycée technique Zaghouan
Collège secondaire professionnel Tabarka
Collège secondaire professionnel Beni M'Tir
Collège secondaire professionnel Foussana
Collège secondaire professionnel Nebeur
Collège secondaire professionnel Menzel Chaker
Ecole normale d'instituteurs le Kef.

5^{ème} catégorie :

Lycée Sned
Lycée Ali Zouaoui Hajeb Layoun
Lycée El Haouaria
Lycée Habib Thameur Sfax
Lycée Agareb
Lycée technique économique 2 mars 34 Radès
Collège secondaire professionnel Mezzouna.

6^{ème} catégorie :

Lycée Jerissa
Lycée Midoun
Collège secondaire rue Farhat Hached Bizerte
Collège secondaire El Ayoun
Collège secondaire Kesra
Collège secondaire professionnel Kalaâ Khasba

7^{ème} catégorie :

Lycée la Marsa
Lycée Megrine
Centre de production et de réparation du matériel didactique
Radès

Lycée cité Ibn Khaldoun Tunis
 Lycée rue du Tribunal Tunis
 Lycée Ben Arous
 Lycée Cartage Dermech
 Lycée M'Dhila
 Lycée Moularès
 Lycée Khémaïs El Hajri Jendouba
 Lycée Ibn Khaldoun le Kef
 Lycée Ksar Hellal
 Lycée Zéramdine
 Lycée de jeunes filles 7 avril 1945 Menzel Temime
 Lycée Bouficha
 Lycée 2 mars 1934 Degueche
 Lycée Jedaïda
 Collège secondaire Sidi Rezig
 Collège secondaire Ezzahrouni
 Collège secondaire cité Khadra Tunis
 Collège secondaire Ben Arous
 Collège secondaire M'Hamedhia
 Collège secondaire cité Hellal Manouba
 Collège secondaire avenue de la République Hammam-Lif
 Collège secondaire rue El Ouerghi Tunis
 Collège secondaire 2 mars 34 Mornag
 Collège secondaire Menzel Bourguiba
 Collège secondaire Mateur
 Collège secondaire rue Bach Hamba Bizerte
 Collège secondaire avenue Habib Bourguiba Gabès
 Collège secondaire Fernana
 Collège secondaire route Tunis Kairouan
 Collège secondaire Sbeitla
 Collège secondaire Souk El Ahad
 Collège secondaire Ksibet El Mediouni
 Collège secondaire de jeunes filles Moknine
 Collège secondaire Khenis
 Collège secondaire avenue Habib Bourguiba Mahdia
 Collège secondaire Sidi Alouène
 Collège secondaire Ben Gardane
 Collège secondaire El May Jerba
 Collège secondaire Chemmakh
 Collège secondaire Habib Bourguiba Sfax
 Collège secondaire El Battan
 Collège secondaire El Fahs
 Collège secondaire cité Ettaâmir Sousse
 Lycée technique économique rue de Lenine Tunis
 Collège secondaire professionnel Ghar El Melh
 Collège secondaire professionnel Bekalta
 Collège secondaire professionnel Korba.

Ministère de l'enseignement supérieur
 et de recherche scientifique

1^{re} catégorie :

Ecole normale supérieure Bizerte.

2^{me} catégorie :

Ecole nationale d'ingénieurs Gabès
 Ecole normale supérieure Sousse
 Faculté de pharmacie Monastir
 Cité universitaire 1 route Aéroport Sfax.

3^{me} catégorie :

Institut supérieur de l'industrie et des mines Gafsa
 Ecole nationale des ingénieurs Sfax
 Faculté des sciences économiques et de gestion Sfax
 Cité universitaire Sousse.

4^{me} catégorie :

Centre national universitaire et documentation scientifique et technique
 Cité universitaire Bardo II
 Cité universitaire Bardo I
 Cité universitaire Ras Tabia
 Cité universitaire la Manouba
 Cité universitaire Ben Arous

Cité universitaire Ariana
 Cité universitaire Gabès
 Cité universitaire Gafsa
 Cité universitaire Kairouan
 Cité universitaire Fattouma Bourguiba Monastir
 Cité universitaire Ibn Chabbat Sfax
 Ecole nationale de sciences de l'informatique
 Institut supérieur technique Gabès.
 Faculté des lettres et des sciences humaines Kairouan
 Faculté de chirurgie dentaire Monastir
 Foyer des étudiants Monastir
 Foyer des étudiants Sousse.

5^{me} catégorie :

Foyer des étudiants Bardo III
 Foyer des étudiants de la cité Olympique Tunis.

6^{me} catégorie :

Foyer des étudiantes Chawki El Menzah VII
 Cité universitaire Mutuelleville.

7^{me} catégorie :

Cité universitaire d'art, dramatique et d'activités culturelles
 Cité universitaire Montfleury
 Cité universitaire Ibn Khaldoun
 Restaurant universitaire la Rabta
 Restaurant universitaire campus universitaire.

Ministère des affaires sociales

3^{me} catégorie :

Centre de promotion sociale Tunis.

4^{me} catégorie :

Institut supérieur de textiles Ksar Hellal
 Ecole nationale du travail social Siliana.

Ministère de l'information

4^{me} catégorie :

Centre de documentation nationale.

Ministère de la jeunesse et des sports

4^{me} catégorie :

Centre national des sports.

5^{me} catégorie :

Centre des équipes nationales sportives.

Ministère des affaires culturelles

5^{me} catégorie :

Institut supérieur d'art dramatique
 Institut supérieur de formation des animateurs culturels.

7^{me} catégorie :

Conservatoire national de musique et de danse
 Centre national de musique et des arts populaires.

Ministère de la santé publique

3^{me} catégorie :

Hôpital régional Jerba.

4^{me} catégorie :

Centre national de la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles
 Centre de recherches et formation pédagogique.

5^{me} catégorie :

Hôpital de circonscription Regueb
 Hôpital de circonscription Chorbane
 Hôpital de circonscription Ouled Chammakh
 Hôpital de circonscription Sidi Alouane
 Hôpital de circonscription Bou Merdès.

6^{me} catégorie :

Centre national de radio-protection
 Hôpital de circonscription Ban Aoun

Hôpital de circonscription Bekalta
Hôpital de circonscription Teboulba
Hôpital de circonscription Korba
Hôpital de circonscription Amdoun.

7^{ème} catégorie :

Institut national de la santé publique
Centre national de pharmacovigilance
Hôpital de circonscription Fernana
Hôpital de circonscription Menzel Bouzaiane
Hôpital de circonscription Sidi Bou Rouis.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

Le classement des gestions des recettes régionales et particulières des finances et des douanes est fixé ainsi qu'il suit :

A/ — Recettes régionales et particulières des finances

I. Recettes régionales

Catégorie hors-classe

Recette régionale du Kef
Recette régionale de Medenine
Recette régionale de Sfax
Recette régionale de Sousse.

II. Recettes des finances

1^{ère} catégorie

El Menzah
Entrepôt Den-Den
Entrepôt Khereddine
Contributions diverses Sfax
Sidi Bouzid 2^{ème} bureau
Produits domaniaux Tunis
Tunis municipal 2^{ème} bureau.

3^{ème} catégorie

Haouaria
Jerba 2^{ème} bureau
Contributions diverses Mahdia
Mornag
Moularès
Menzel Bouzella
Ouerdanine.

4^{ème} catégorie

Ghomrassen.

III. Recettes des douanes

1^{ère} catégorie

Goulette «ventes aux enchères».

2^{ème} catégorie

Skanès-Monastir.

3^{ème} catégorie

Jerba-Mellita.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

Le classement des caisses des recettes régionales et particulières des finances et des douanes est fixé ainsi qu'il suit :

A/ — Caisses des recettes régionales et particulières des finances

I. Caisses des recettes régionales

Catégorie hors-classe

Recette régionale du Kef
Recette régionale de Medenine
Recette régionale de Sfax
Recette régionale de Sousse.

II. Caisses des recettes des finances

1^{ère} catégorie

Produits domaniaux Tunis
Tunis municipal 2^{ème} bureau
El Menzah
Entrepôt Den-Den
Entrepôt Khereddine
Jerba 2^{ème} bureau
Menzel Bouzella
Contributions diverses Sfax
Sidi Bouzid 2^{ème} bureau
Ghardimaou
Zaghouan 2^{ème} bureau.

2^{ème} catégorie

Mornag
Moularès
Contributions diverses Mahdia
Haouaria
Contributions indirectes Gafsa
Ouerdanine.

3^{ème} catégorie

Ghomrassen.

III. Caisses des recettes des douanes

1^{ère} catégorie

Goulette «ventes aux enchères».
Skanès-Monastir.

3^{ème} catégorie

Jerba-Mellita.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

CLASSEMENT DU SITE DE CARTHAGE

Décret n° 85-1246 du 7 octobre 1985, relatif au classement du site de carthage.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne :

Vu le décret du 17 septembre 1953, relatif à la protection des sites;

Vu le décret du 3 juin 1929, interdisant la publicité sur les immeubles classés comme monuments historiques et dans les sites ou zones protégés;

Vu le décret n° 81-583 du 7 mai 1981, portant approbation du plan directeur d'urbanisme du district de Tunis;

Vu le décret n° 77-919 du 10 novembre 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la Marsa tel que modifié par le décret n° 81-1594 du 24 novembre 1981;

Vu le décret n° 78-634 du 11 juillet 1978, portant approbation du plan d'aménagement de Sidi Bou Said;

Vu le décret n° 78-1038 du 27 novembre 1978, portant approbation du plan d'aménagement de Carthage;

Vu le décret n° 79-434 du 9 mai 1979, portant approbation du plan d'aménagement de la Goulette tel que modifié par décret n° 82-1255 du 11 septembre 1982;

Vu les résultats de l'enquête ouverte le 6 mars 1984(JORT du 6 mars 1984);

Vu l'avis de la commission des sites;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances, de l'équipement et de l'habitat, de l'agriculture et des affaires culturelles;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Il est institué sur le territoire des communes de Carthage, la Goulette, la Marsa et Sidi Bou Saïd un ensemble de sites classés en raison de leur intérêt archéologique, historique, esthétique et naturel appelé «parc archéologique national de Carthage - Sidi Bou Saïd».

Ce classement constitue un acte de protection et de valorisation d'un ensemble de sites historiques du patrimoine national auxquels l'UNESCO a reconnu le caractère universel : le site de Carthage figurant sur la liste du patrimoine mondial fixée par l'UNESCO.

C'est aussi un acte d'aménagement.

Art. 2. — Le parc archéologique national de Carthage-Sidi Bou Saïd délimité sur les plans au 1/5000^{ème} annexés au présent décret comprend trois zones :

- 1) La zone archéologique de Carthage et Sidi Bou Saïd.
- 2) La zone historique du village de Sidi Bou Saïd.
- 3) La zone verte de protection du village de Sidi Bou Saïd.

L'ensemble ainsi protégé est régi par le présent décret et par les règles générales d'utilisation du sol à lui annexées.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 alinéa 3 du décret susvisé du 17 septembre 1953 et de l'article 4 du présent décret, sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions de nature à modifier l'état du site classé.

Art. 4. — Outre les autorisations prévues par la législation en vigueur, les travaux et ouvrages nécessaires à des services publics, les travaux de sauvegarde et de mise en valeur du site, de prospection et de fouilles ainsi que les modifications affectant des constructions existantes doivent être autorisés par le directeur général de l'institut national d'archéologie et d'art après avis conforme de la commission des sites portant sur la compatibilité des travaux et ouvrages prévus avec la protection du site.

Art. 5. — La publicité sous toutes ses formes ainsi que la pose d'enseignes demeurant régies par le décret susvisé du 3 juin 1929 interdisant la publicité sur les immeubles classés comme monuments historiques et dans les sites ou zones protégés.

Art. 6. — Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'équipement et de l'habitat, de l'agriculture et des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 octobre 1985

*p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation*

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 85-1247 du 7 octobre 1985 :

Les fonctionnaires dont les noms suivant sont nommés professeurs d'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Lieu d'affectation	Disipline	Date d'effet de la nomination
Ben Redjeb Mohamed	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Automatique	11 mars 1985
Kolsi Abdelwaheb	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Chimie	12 mars 1985
Triki Ezzeddine	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Chimie	12 mars 1985
M'Halla Jalel	Faculté des sciences et techniques de Monastir	Chimie	12 mars 1985
Zghal Abdelkader	Centre d'études et des recherches économique et sociales	Sociologie	14 mars 1985
Fitouri Chadly	Ecole normale supérieure de Bizerte	Sciences de l'éducation	14 mars 1985
Béchir Mongi	Faculté de médecine de Tunis	Démographie	14 mars 1985
Hermassi Mohamed Elbaki	Faculté des lettres et des sciences humaines de Tunis	Sociologie	14 mars 1985
Ben Fatma Mohamed	Faculté des lettres et des sciences humaines de Tunis	Sciences de l'éducation	14 mars 1985
Tarchouna Mahmoud	Faculté des lettres et des sciences humaines	Arabe	15 mars 1985
El Younsi Béchir	Institut des hautes études commerciales	Gestion	19 mars 1985

Nom et prénom	Lieu d'affectation	Disipline	Date d'effet de la nomination
Zghal Mustapha	Faculté de droit et des sciences politiques et économiques	Gestion	19 mars 1985
Alouane Youssef	Institut supérieur de Gestion	Gestion	19 mars 1985
Hachem Mohamed Elarbi	Faculté de droit et des sciences politiques et économiques	Droit privé	12 avril 1985
Ben Halima Sassi	Faculté de droit et des sciences politiques et économiques	Droit privé	12 avril 1985
Bel Hadj Hammouda Ajmi	Faculté de droit et des sciences politiques et économiques	Droit privé	12 avril 1985

Par décret n° 85-1248 du 7 octobre 1985 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés à compter du 10 mai 1985, maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole conformément au tableau suivant :

Noms et prénoms	Lieu d'affectation
Nétij Ben Mechlia	Institut national agronomique de Tunis
Khalidi Glay	Institut national agronomique de Tunis
Chedli Kayouli	Institut national agronomique de Tunis
Mohamed Salah Makni	Institut national agronomique de Tunis
Mohamed Mechergui	Institut national agronomique de Tunis
Abdelaziz Mougou	Institut national agronomique de Tunis
Mohamed Lahbib Ssane	Institut national agronomique de Tunis
Boubaker Thabet	Institut national agronomique de Tunis
Habib Amamou	Ecole supérieure d'agriculture de Mograne
Mohamed Ben Kheder	Ecole supérieur d'horticulture de Chott Mariem

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

REGIE D'EXPLOITATION FORESTIERE

Décret n° 85-1249 du 7 octobre 1985, portant organisation administration et financière de la régie d'exploitation forestière.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, et notamment le décret n° 74-5 du 9 août 1974;

Vu la loi des finances n° 72-87 du 27 décembre 1972, et notamment son article 24 portant création de la régie d'exploitation forestière;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-364 du 9 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 77-648 du 5 août 1977, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété;

Vu le décret n° 78-1082 du 19 décembre 1978, fixant les emplois fonctionnels des établissements publics à caractère administratif du ministère de l'agriculture et réglementant l'attribution de ces emplois et leur rémunération tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-628 du 30 mars 1982;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Chapitre I.

Dispositions générales

Article premier. — La régie d'exploitation forestière est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat, elle est soumise à la tutelle du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — La régie d'exploitation forestière est chargée de l'exécution des travaux suivants dans les terrains domaniaux ou soumis au régime forestière.

— la récolte et le débardage du liège conformément au règlement de démasclage et de déliègeage prévu par les plans d'aménagement.

— l'exploitation, le façonnage et le débardage du bois des forêts naturelles et artificielles conformément au programme d'exploitation prévu par les plans d'aménagement.

— la vente conformément aux procédures prévues par le code forestier du bois sur pied et façonné et des produits secondaires des forêts tels que les souches de bruyère, les plantes aromatiques, les graines, l'écorce, les produits de carrière et de l'apiculture, ainsi que tout autre produit autre que le bois et le liège pouvant provenir des forêts de l'Etat.

— la construction éventuelle des voies de vidange pour le débardage des produits forestiers exploités.

Chapitre II

Organisation administrative

Art. 3. — La régie d'exploitation forestière est dirigée par un directeur, le directeur est chargé :

— d'assurer la direction administrative technique et financière de la régie.

— de passer les marchés dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Section I. les services

Art. 4. — La régie d'exploitation forestière comprend une sous-direction et un service rattaché à la direction, dénommés comme suit :

— la sous-direction technique.

— le service des affaires administratives et financières.

Art. 5. — La sous-direction technique est chargée :

— de l'établissement de la programmation annuelle d'exploitation du bois, du liège et des produits secondaires des forêts.

— de l'exécution et du contrôle du programme annuel d'exploitation ainsi que de l'élaboration de l'inventaire annuel des réalisations en matière de production forestière.

— de la préparation et de la réalisation des adjudications publiques, de l'établissement des marchés de gré à gré, des autorisations d'exploitation et de la vente de menus-produits conformément à la réglementation en vigueur.

Elle comprend :

— le service de la programmation et du suivi des travaux.

— le service des ventes et des autorisations.

Art. 6. — Le service des affaires administratives et financières est chargé :

— de la gestion du personnel.

— de la préparation et l'exécution du budget.

— de la prévision et de l'exécution des dépenses et des recettes de la régie.

Section II. — emplois fonctionnels

Art. 7. — Le directeur de la régie est nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture.

Il a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

Il est choisi parmi les ingénieurs en chef ou grade équivalent ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le grade ou parmi les fonctionnaires ayant une ancienneté de trois années dans les fonctions de sous-directeur.

Art. 8. — La sous-direction technique est dirigée par un sous-directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture.

Il a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Il est choisi parmi les ingénieurs principaux ou grade équivalent ayant au moins 4 ans d'ancienneté dans ce grade ou parmi les chefs de service d'administration centrale ayant 4 ans d'ancienneté dans la fonction.

Art. 9. — Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par décret sur proposition du ministre de l'agriculture.

Ils ont rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Ils sont choisis parmi les ingénieurs des travaux de l'Etat ou grade équivalent ayant 5 ans d'ancienneté dans ce grade.

Chapitre III.

Organisation financière

Art. 10. — Le budget de la régie d'exploitation forestière est autonome et rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Art. 11. — Les recettes de la régie d'exploitation forestière comprennent :

— Les ressources propres de la régie d'exploitation forestière réalisées dans le cadre de la mission qui lui est dévolue.

— Les subventions versées par l'Etat, les collectivités locales ou régionales ou les autres organismes publics.

— Le produit de toutes taxes ou redevances qui seraient instituées au profit de la régie d'exploitation forestière.

— Les dons et legs.

— Les revenus des biens meubles et immeubles de la régie d'exploitation forestière.

— Les recettes diverses et accidentelles.

Art. 12. — Les dépenses de la régie d'exploitation forestière sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires :

— Les dépenses ordinaires comprennent : les dépenses à caractère permanent et relatives au fonctionnement et à la gestion administrative de la régie.

— Les dépenses extraordinaires comprennent : les dépenses temporaires spéciales ou exceptionnelles.

Art. 13. — Le budget de la régie d'exploitation forestière est établi par le directeur.

Le directeur est l'ordonnateur du budget.

Art. 14. — Un agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de la régie d'exploitation forestière conformément au code de la comptabilité publique.

Art. 15. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 16. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 octobre 1985

p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

NOMINATIONS

Par décret n° 85-1250 du 5 octobre 1985 :

Monsieur Abdesslem Mhallah, médecin vétérinaire est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Tunis relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 85-1251 du 5 octobre 1985 :

Monsieur Moncef Rouis médecin-vétérinaire est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Jendouba relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 85-1252 du 5 octobre 1985 :

Monsieur Daoud Bichiou, médecin vétérinaire est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Kairouan relevant du ministère de l'agriculture.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 85-1253 du 5 octobre 1985 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Halali Laâbidi, ingénieur des travaux de l'Etat en sa qualité de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Kasserine relevant du ministère de l'agriculture.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

NOMINATION

Par décret n° 85-1254 du 5 octobre 1985 :

Monsieur Sadok Hantous, inspecteur est chargé des fonctions de chef de service de l'habillement à la direction des services communs au ministère des transports et des communications.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

STATUT PARTICULIER

Décret n° 85-1255 du 5 octobre 1985 modifiant le décret n° 73-357 du 24 juillet 1973 portant statut particulier des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-357 du 24 juillet 1973 portant statut particulier des personnels enseignants dans les centres de l'éducation sociale, tel qu'il est modifié par les décrets n° 76-299 du 30 mars 1976 et n° 83-816 du 31 août 1983;

Sur proposition du ministre des affaires sociales;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Decrétions :

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 13 du décret sus-visé n° 73-357 du 24 juillet 1973 est modifié ainsi qu'il suit :

— l'horaire hebdomadaire dû par les instituteurs fixé à 30 heures est réduit de 5 heures par semaine à compter de l'année scolaire 1985-1986 dans la limite de 25% par an du nombre global des instituteurs.

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 2 (nouveau) du décret sus-visé n° 83-816 du 31 août 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

— l'horaire hebdomadaire dû par les maîtres d'application fixé à 25 heures sera réduit de 5 heures par semaine à compter de l'année scolaire 1985-1986 dans la limite de 25% par an du nombre global des maîtres d'applications.

Art. 3. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1985

P/Le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

NOMINATIONS

Par décret n° 85-1256 du 5 octobre 1985 :

Monsieur Ali Sanaâ, administrateur conseiller, est chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales.

Par décret n° 85-1257 du 5 octobre 1985 :

Monsieur Amor Ben Mériem professeur de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales à Gabès au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 85-1258 du 5 octobre 1985 :

Madame Chédli Ben Aleya née Zaza, administrateur des affaires sociales est chargée des fonctions de chef de service régional de l'action sociale à l'Ariana.

Par décret n° 85-1259 du 5 octobre 1985 :

Monsieur Amor Ghandri administrateur du gouvernement est chargé des fonctions de chef de service régional de l'action sociale à Médenine.

Par décret n° 85-1260 du 5 octobre 1985 :

Monsieur Hédi Zouari inspecteur principal du travail est chargé des fonctions d'inspecteur régional du travail à Sfax.

Par décret n° 85-1261 du 5 octobre 1985 :

Monsieur Mohamed Ben Cheikh Fredj inspecteur principal du travail est chargé des fonctions d'inspecteur régional du travail à Monastir.

Par décret n° 85-1262 du 5 octobre 1985 :

Monsieur Mohamed Ben Gharbia inspecteur central du travail est chargé des fonctions d'inspecteur régional du travail à Ben Arous.

Par décret n° 85-1263 du 5 octobre 1985 :

Monsieur Abdelhamid Achour inspecteur du travail est chargé des fonctions d'inspecteur régional du travail à Sidi-Bouzyd.

Par décret n° 85-1264 du 5 octobre 1985 :

Monsieur Mohamed Ben Zoubeïr, inspecteur principal du travail est chargé des fonctions d'inspecteur régional du travail à Jendouba.

Par décret n° 85-1265 du 5 octobre 1985 :

Monsieur Hassen Lassoued inspecteur principal du travail est chargé des fonctions d'inspecteur régional du travail à Médenine.

Par décret n° 85-1266 du 5 octobre 1985 :

Monsieur Nouri Ammar inspecteur principal du travail est chargé des fonctions d'inspecteur régional du travail à Nabeul.

Par décret n° 85-1267 du 5 octobre 1985 :

Monsieur Néjib Jelidi inspecteur principal du travail est chargé des fonctions d'inspecteur régional du travail à Kairouan.

Par décret n° 85-1268 du 5 octobre 1985 :

Monsieur Abdelmajid Ouled Ali inspecteur du travail est chargé des fonctions d'inspecteur régional du travail à Zaghouan.

Par décret n° 85-1269 du 5 octobre 1985 :

Monsieur Fethi Kaouache inspecteur du travail est chargé des fonctions d'inspecteur régional du travail à Gabès.

CONTROLEURS TECHNIQUES

Par arrêtés du ministre des affaires sociales du 5 octobre 1985 :

Monsieur Chérif Hamza est désigné comme contrôleur technique auprès de l'office de la formation et de la promotion professionnelle.

Monsieur Chérif Hamza est désigné comme contrôleur technique auprès de l'office de la promotion de l'emploi et des travailleurs tunisiens à l'étranger.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 85-1270 du 5 octobre 1985 :

Monsieur Fredj Letaïef ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments à la direction des bâtiments et de l'équipement au ministère de la santé publique.

Par décret n° 85-1271 du 5 octobre 1985 :

Madame Gilda Khiari administrateur principal de la santé publique est chargée des fonctions de chef de service de la salubrité publique à la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé publique.

Dans cette position l'intéressée bénéficie, outre la rémunération afférente à son grade, des indemnités et avantages accordés à l'emploi du chef de service d'administration centrale.

PROMOTION

Des agents à promouvoir au grade d'infirmier de la santé publique

ANNEE 1984

Jendoubi Aziza
Chaâbani Fatma
Guinoubi Amor
Hizaoui Zohra née Sallem
Kachoukh Abdeljelil
Jouher Mohamed Ali
Chouaïeb Hedhili
Hamdani Abdelhamid
Ghedira Néjia
Haoues née Rekik Zohra
Arfoui Sadok
Jamila Chargui
Deghaïes Oum El Khir

Hrigua Khédija	Jaâfar Aziza
Mezzi Jamila née Ben Mohamed	Gheraïri née M'zah Meimouna
Rezig Azzouz	Ksouri Halima
Othman Latifa épouse Khadraoui	Antite Béhija née Toukabri
Akrout Souad	Cheffaï Salah
Askri Sassia	Hammami Saïda
Ghaoui Saïda	Ben Salem Abderrahman
Jlassi Jamila	Hamida Aoun
Louizi Khédija	Methamem Najet
Jaziri Jamila	Aïssaoui Sallouha
Abdessalem Jamila	Touati Fatma
Guelbi Mimouna	Fakhet Aïcha Lassoued
Barakati Nefissa	Ksiaâ Beya
Naoui née Essid Souad	Hrizi Hédia
Ayed épouse Chaffai Rafika	Blili M'na
Braïkia Fatma Bent Mohamed	Mekni Zazia née Guizani
Landoulsi Aroussia	Chahed Abdallah
Missoum Dalila	Bani Mohamed Habib
Turki Asma	Bouhouche Noureddine
Cheligue née Hassine Fatma	Bibi Mohamed
Brahim Mounira	M'rad née Shaïek Hédia
Ben Moussa Alya	Béjaoui Fejria
Abid Hédia	Ben Hassine Souad
Chabchoub née Hafsa Fathia	Ghodhbane Mohamed
Chaâbane née Mejri Essia	Khalfallah Hassen
Chétoui Habiba	Hafnaoui Habiba
Tébourski Zina	Gourab Ahmed
Ben Mabrouk Ali	Toumi Abdelwaheb
Ben Romdhane Turkia	Tnani Wahid
Lajimi Jamila	Barkati Hédi
Dhaou Souad Abdallah	Hbaïeb Abdelhamid
Gaddes Lassaâd	Garma Khélifa
Nagbou M'na	Jaouadi Mohamed Ben Aneur
Skhab Zohra	Jemmel Mahmoud
Bennour Fatma	Khadrani Béchir
Tlili Khédija	Bouraoui Mohamed
Dhaouadi Dhabia	Zaouaoui Kalthoum
Boujlida Abdallah	Ben Saâd Mohamed Béchir
Najjar Oum El Khir	Habachi Chédli
Bahlous Sabiha épouse Taboubi	Raouine Fatma
M'Hennaoui Fatma	Soussi Mohamed Larbi
Baklouti Habiba née Ranane	Kouki Hassen
Mouelhi Kalthoum	Nakti Nouri
Batahi Zohra	Ben Cheïkh née Essaïdi Hallouma
Belhadj Faiza	Kachoukh Habib
Jenhani Naïma	Abdelhak Hédia
Ayed née Soua Zohra	Zaïène Fatma
El Ksouri Yamina	Aïssa Tahar
Kchaou Amor	Drira Abdelhamid
Medini Khélifa	Baccari Hassine
Nakaâ Fadhila épouse Ferchichi	Mahmoudi Hafidha épouse Boughanmi
Hammami Ezzeddine	Zargua Hassen
Nakhli Amor	Saïdi Hafsia
Abdennagy Saïda	El Gharbi Youssef
Fessi Louiza	Karoui Kherallah
Gharbi Saïda	Ounissi Miloud
Attia née Marrakchi Chérifa	Ben Salah Khémaïes
Koôli Mahbouba	Ksibi Abdelaziz
Bel Haddad Rafiaâ	Djedidi Abdelmalek
Ben Zine Fattouma	Foulla née Hached Ezzeddine
Harmassi Kaboura	Fraoua Hasna
Atrous Saïda	Ajam Fatma épouse Ghedamsi
Tahri Latifa	Chaherli Latifa
Mohamed Khira	Ghaoui Zinouba
M'rabet Chédly	Bouzir Abderraouf
Rabaâ Latifa	Belaïd Ali
Ben Fadhel Khédija	Romdhane Aïcha
Magouri Béchir	Hfaïedh Manoubia
Bédoui Emna	Guizani Mahmoud
Letaïef M'hamed	Ben Hamed Khalifa Ben Ismail
Sayari Habiba	Ben Amor Tahar
Nasri Fatma épouse Choura	Idriss Ahmed

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

REORGANISATION

Décret n° 85-1273 du 5 octobre 1985 modifiant le décret n° 76-612 du 14 juillet 1976 portant réorganisation de l'institut national des sports.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 66-79 du 29 décembre 1966 portant loi de finances pour la gestion 1967 et notamment son article 27;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique et notamment son article 4, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 84-63 du 6 août 1984 portant organisation et développement des activités physiques et sportives, et notamment ses articles 54, 55 et 57 relatifs aux athlètes de haut niveau;

Vu le décret n° 76-612 du 14 juillet 1976 portant organisation de l'institut national des sports;

Vu le décret n° 80-9 du 2 janvier 1980 portant statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 80-928 du 12 juillet 1980 relatif aux organes de direction des facultés et établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, et à leurs attributions;

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports;

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Decrétions :

Article premier. — L'article 17 du décret sus-visé n° 76-612 du 14 juillet 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 17 (nouveau). — L'admission à l'école normale supérieure de la jeunesse et des sports se fait par voie de concours ouvert aux candidats de nationalité tunisienne. La liste des admis est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du directeur de l'école, après délibération des jurys du concours et dans la limite des places au concours.

1) Pour être admis à concourir en première année du 1er cycle de l'école, les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins et de 21 ans au plus, au 1er octobre de l'année du concours et être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence.

2) peuvent toutefois être admis à concourir à titre exceptionnel dans la limite de 5% des places mises au concours sur proposition des fédérations sportives concernées et sur autorisation expresse du ministre de la jeunesse et des sports, les athlètes de haut-niveau ayant justifié de compétences exceptionnelles, ayant poursuivi leurs études secondaires jusqu'à la 7ème année incluse et ayant passé, sans toutefois réussir, à l'examen du diplôme du baccalauréat.

3) peuvent être admis en deuxième année du 1er cycle :

a) après concours sur titre et à condition d'être âgés de 22 ans au plus au 1er octobre de l'année du concours, les titulaires du certificat d'aptitude au professorat du 1er cycle de l'enseignement secondaire et les éducateurs ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à douze sur vingt (12/20) dans l'ensemble des matières composant les épreuves du Capaeps et les épreuves du diplôme d'éducateur et proposés par l'inspection et la formation des cadres compte tenu de leurs examens et de leur scolarité;

b) après concours sur épreuves organisé par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, les professeurs du 1er cycle de l'enseignement secondaire et les éducateurs en exercice titularisés dans le grade;

c) les cinq (5) premiers classés de la promotion sortante l'année de l'organisation du concours, et à condition d'être âgés de 22 ans au plus au 1er octobre de l'année du concours, les bacheliers titulaires du diplôme de l'école des maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à douze sur vingt (12/20) dans l'ensemble des matières composant les épreuves du diplôme de maître d'éducation physique et sportive.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1985

P/Lc Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

INDEMNITES

Décret n° 85-1274 du 5 octobre 1985 fixant les taux de l'indemnité kilométrique forfaitaire attribuée aux personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour la gestion 1982 et notamment son article 5;

Vu le décret n° 83-578 du 17 juin 1983 portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels, de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Decrétions :

Article premier. — Le montant de l'indemnité kilométrique forfaitaire alloué au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire primaire et éducatif, ainsi qu'aux surveillants relevant du ministère de la jeunesse et des sports est fixé ainsi qu'il suit :

Grades	Montant de l'indemnité
Professeur principal	46d.500
Professeur	45d.000
Professeur du 1er cycle	37d.500
Educateur	37d.500
Surveillant gén. de la 1ère catégorie	37d.500
Surveillant gén. de la 2ème catégorie	37d.500
Maître d'application	37d.500
Animateur d'application	37d.500
Maître de l'ens. secondaire	30d.000
Maître d'édu. phy. et sportive	30d.000
Animateur	30d.000
Animateur de jardin d'enfants	30d.000
Surveillant de 1ère cat.	30d.000
Surveillant de 2ème cat.	26d.000
Surveillant de 3ème cat.	26d.000

Art. 2. — Cette indemnité est servie mensuellement et à terme échu, elle ne donne lieu à retenues pour les cotisations aux régimes de retraite et de prévoyance social et n'ouvre pas droit aux prestations.

L'indemnité sus-mentionnée n'est pas soumise aux retenues et prélèvements, relatifs à l'impôt sur le traitement et salaires à la contribution exceptionnelle de solidarité et avec profit du fonds de commerce de promotion des logements pour les salaires.

Art. 3. — L'indemnité visée à l'article premier ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servis aux agents publics concernés au titre de leur grade ou de leur fonction.

Art. 4. — Les ministres des finances et de la jeunesse et des sports sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1985 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1985
Le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Décret n° 85-1275 du 5 octobre 1985 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-954 du 2 novembre 1974 portant statut particulier des personnels de surveillance des établissements et institutions socio-éducatives relevant du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 80-1599 du 18 décembre 1980 étendant le bénéfice de l'indemnité de sujétions pédagogiques aux personnels de surveillance des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture et des établissements et institutions socio-éducatives relevant du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 84-27 du 16 janvier 1984 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 84-1424 du 3 décembre 1984 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants de 1ère classe et aux surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation nationale;

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Decrétons :

Article premier. — Le montant de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux est fixé à compter du 1er janvier 1985 conformément au tableau ci-après :

Grades	Montant de l'indemnité
Surveillants généraux	58d.000

Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu :

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux agents titulaires d'un des grades prévus à l'article 1er ci-dessus n'exerçant pas effectivement et à titre principal la fonction de surveillance;

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Les ministres des finances et de la jeunesse et des sports sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1985

P/Le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Décret n° 85-1276 du 5 octobre 1985 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-954 du 2 novembre 1974 portant statut particulier des personnels de surveillance des établissements et institutions socio-éducatives relevant du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 80-1599 du 18 décembre 1980 étendant de bénéfice de l'indemnité de sujétions pédagogiques aux personnels de surveillance des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture et des établissements et institutions socio-éducatives relevant du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 84-1425 du 3 décembre 1984 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation nationale;

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Decrétons :

Article premier. — Le montant de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants exerçant effectivement les fonctions de surveillance dans les établissements et institutions socio-éducatives relevant du ministère de la jeunesse et de sports sont fixés à compter du 1er janvier 1985 conformément au tableau ci-après :

Grades	Montant l'indemnité
Surveillant de 1ère catégorie	48d.000
Surveillant de 2ème catégorie	42d.500
Surveillant de 3ème catégorie	42d.500

Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu :

Art. 2. — Les ministres des finances et de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1985

P/Le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

INDEMNITES

Décret n° 85-1277 du 5 octobre 1985 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 77-463 du 11 mai 1977 tel qu'il a été modifié par le décret n° 77-738 du 12 décembre 1977 et le décret n° 78-55 du 25 janvier 1978 instituant l'indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories du personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 82-518 du 16 mars 1983 portant modification du décret n° 77-463 du 11 mai 1977 portant institution d'une indemnité de sujétion pédagogiques au profit de certaines catégories des personnels enseignants et du corps de l'inspection pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 83-859 du 7 septembre 1983 fixant les taux de l'indemnité de sujétion pédagogique allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 84-1423 du 3 décembre 1984 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétion pédagogique) allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de l'éducation nationale;

Decrétons :

Article premier. — Il est alloué une indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) au profit du personnel de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité visée à l'article premier du présent décret est fixé selon les mêmes taux et les mêmes conditions servis à leurs homologues du ministère de l'éducation nationale.

Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Les ministères des finances et de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1985 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1985

p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

INDEMNITES

Décret n° 85-1278 du 5 octobre 1985 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse et des sports;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974 portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 82-1059 du 19 juillet 1982 allouant une indemnité de sujétion spéciale au profit des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 84-1420 du 3 décembre 1984 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale;

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Decrétons :

Article premier. — Il est alloué aux personnels de l'inspection pédagogique régis par le décret sus-visé n° 74-950 du 2 novembre 1974 une indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) dans les mêmes taux et dans les mêmes conditions que ceux servis à leurs homologues relevant au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — L'indemnité visée à l'article premier ci-dessus sera incorporée au traitement et servis mensuellement et à terme échu.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Les ministères des finances et de la jeunesse et des sports sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1985 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1985

p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

INDEMNITES

Décret n° 85-1279 du 5 octobre 1985 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 77-463 du 11 mai 1977, tel qu'il a été modifié par le décret n° 77-738 du 12 décembre 1977 et le décret n° 78-55 du 25 janvier 1978 instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 82-518 du 16 mars 1982 portant modification du décret n° 77-463 du 11 mai 1977 portant institution d'une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories des personnels enseignants et du corps de l'inspection pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 82-1681 du 31 décembre 1982 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation nationale tel qu'il a été modifié par le décret n° 84-1421 du 3 décembre 1984;

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Decrétons :

Article premier. — Il est allouée une indemnité spécifique dite de sujétions pédagogiques au profit des personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de la jeunesse et des sports;

Art. 2. — Le montant de l'indemnité visée à l'article premier du présent décret est fixé selon les mêmes conditions et les mêmes taux servis à leurs homologues du ministère de l'éducation nationale.

Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Les ministères des finances et de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1985 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1985

p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

INDEMNITES

Décret n° 85-1280 du 5 octobre 1985, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958 relatif aux indemnités représentatives de frais et notamment son article 17, paragraphe 5;

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974 portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 81-513 du 20 avril 1981 allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 83-598 du 17 juin 1983 allouant une indemnité kilométrique forfaitaire du personnel de l'inspection pédagogique;

Vu le décret n° 84-1419 du 3 décembre 1984 allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit du personnel de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale;

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Decrétions :

Article premier. — Il est alloué aux personnels régis par le décret sus-visé n° 74-950 du 2 novembre 1974 utilisant leur voiture personnelle pour les déplacements d'inspection effectués au périmètre communal de leur affectation une indemnité commune forfaitaire dite kilométrique de 720 dinars par an;

Art. 2. — L'indemnité visée à l'article premier ci-dessus, sera incorporée au traitement et servie mensuellement et à terme échu.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Les ministres des finances et de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1985 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1985

p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

avis et communications

MINISTERE DE LA JUSTICE

Avis n° 85-18

Conservation de la propriété foncière
Refonte des titres fonciers
(Décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N° du titre foncier refondu : 125895

N° du titre nouveau : 521415 Nabeul

Nom de la propriété : Henchir Bi Youssef

Noms des propriétaires :

1) Mr Ahmed Ben Mohammed Ben Hadj Ali Jelassi El Boushaki

2) Mr Mohammed Ben Ahmed Ben Salah Chabbouh

3) Mme Najla Bent M'Hamed Ben Romdhane

4) Mr Bulind dit Mohammed

5) Mr Kiamurane dit Ali

6) Mme Guzine dite Myriam

7) Mme Guzine dite Saâdia

8) Mme Newine

les cinq derniers enfants de Salim Echadly

9) Mr Salah Boutefaha Ben Hadj Bechir Ben Dhia

10) Mr Houcine

11)) Mr Houcine

12) Mme Halima

13) Mme Samouna

14) Mme Salouha

15) Mme Fatma

les six derniers enfants de M'Hamed Ben Mohammed Zitouni

16) Mr Mohammed

17) Mme Amena

les deux enfants de Hadj Ahmed Ben M'Hamed Zitouni

18) Mr Mohammed Jilani

19) Mme Aouicha

les deux enfants de Ahmed Ben M'Hamed Ben Aïssoua Ben Aïssa ou Aïssia

20) Mr Mohamed Habib dit El Hachemi

21) Mme Manoubia

les deux derniers enfants de Hedi Ben Hadj Ahmed Zitouni

22) Mr Abdelkader

23) Mme Khadouja

les deux derniers enfants de Hassen Ben Mohammed Chabbouh dit Jelad

24) Mr Abdelaly Ben M'Hammed Ben Mohammed El Hamami

25) Mr Abdennebi

26) Mr Mahmoud

27) Mme Chalbina

28) Mme Fatouma

les quatres enfants de Mohammed Ben Ali Limam

29) Mr Mohammed Ben Ahmed Ben Abderrazak El Amaïmi

30) Mr Filani Ben Mohammed Garbouj

31) Mr Salah Ben Mohammed Ben Hadj Ali Boushak

32) Mr Aleya Ben Abdelkader Ben Mohammed Azzouz

33) Mme Messaouda

34) Mme Aïcha

les deux dernières filles de Sadok Ben Mohammed Gorrah

35) Mme Fatma Bent Salah Kacem

- 36) Mr Sadok
 - 37) Mr Mohammed
 - 38) Mme Mahboubia
 - 39) Mme Nesria
 - 40) Mr Abdelmajid
 - 41) Mme Yasmina
 - 42) Mme Manoubia
 - 43) Mme Salouha
 - 44) Mr Habib
 - 45) Mr Abdelkader
- les dix derniers enfants de Mohammed Ben Mohammed Ben Sadok Gorrah
- 46) Mr Mahmoud
 - 47) Mr Hamadi
 - 48) Mr Sadok
- les trois derniers fils de Khemaïs Ben Mohammed Ben Chabbouh
- 49) Mr Ahmed Ben Hadj Bechir Ben Dhia
 - 50) Mr Mohammed Ben Hadj Sadok Ben Ahmed Mannoubi Ben Salem Nafakhi Somaï
 - 51) Mr Habib dit Mokhtar Ben Ahmed Ben Hadj Sadok Ben Ahmed El Manoubi Ben Salem Nafakhi Somaï
 - 52) Mr Mohammed Ben Ali Ben Mohammed Boukhdhir dit Essadok
 - 53) Mr Mohammed Ben Ahmed M'Rad Brinis
 - 54) Mr Khemaïs Ben Hadj Bechir Ben Dhia
 - 55) Mr Mohammed
 - 56) Mr Mohammed Sadok
 - 57) Mr Habib
- les trois derniers fils de Ahmed Ben Mohammed Ben Ali Ben Sassi
- 58) Mr Mohammed Ben Salah Ben Mohammed Ben Salem Chabbouh
 - 59) Mr Bouraoui Ben Hadj Bechir Ben Dhia
 - 60) Mr Sadok Ben Hassen Ben Hamda Chabbouh
 - 61) Mr Aleya
 - 62) Mme Fattouma
 - 63) Mme Salha
 - 64) Mme Kalthoum
 - 65) Mr Fawzi
 - 66) Mr Mohammed Sadok
 - 67) Mr Ahmed
 - 68) Mme Amena
 - 69) Mme Menoubia
 - 70) Mr Mohammed Rached
- les dix derniers enfants de Hadj Abdelkader Ben Salah Ben Hadj Ahmed Chabbouh
- 71) Mr Abdelkader Ben Mohammed Ben Mohammed Braham
 - 72) Mr Mohammed Ben Mohammed Ben Salah Ben Mohammed Chabbouh
 - 73) Mr Abdennebi Ben Hamouda Ben Salah Garbouj
 - 74) Mr Mohammed Ben Mohammed Ben Ahmed El Fekkih
 - 75) Mr Maâoui Ben Abdelkader Ben Ahmed Khedija
 - 76) Mr Mohammed Ben Khemaïs Ben Hadj Ali Ben Dhia
 - 77) Mr Salah Ben Hassen Ben Ahmed Ben Khedija
 - 78) Mr Ahmed Ben Hamouda Ben Gorrah
 - 79) Mr Khemaïs Ben M'Hamed Ben M'Rad
 - 80) Mr Abdelaziz Ben Chadli Ben Mohammed Azzouz
 - 81) Mr Abdelkader Ben Bouraoui Ben Dhia
 - 82) Mr Ali Ben Mokhtar Ben Ali Bouksaïr
 - 83) Mr Touhami
 - 84) Mr Mohammed Salah
 - 85) Mr Hamda
- les trois derniers fils de Chadly Ben Mohammed Azzouz
- 86) Mr Sadok Ben Abdelkader Ben Mohammed Braham
 - 87) Mr Ahmed Ben Mohammed Hadj Ben Gamra
 - 88) Mr Abdelkader
 - 89) Mme Chadlia
 - 90) Mme Habiba
- les trois derniers enfants de Ahmed M'Rad
- 91) Mr Abdelkader Ben Mohammed Ben Mohammed Ben Hadj Mhamed Ben Gamra
 - 92) Mme Toumia Bent Salah Ben Khedija
 - 93) Mr Hamadi
 - 94) Mr Mohammed Sadok
 - 95) Mr Mohammed Lahbib
 - 96) Mr Mahmoud
 - 97) Mme Fattouma
 - 98) Mme Zohra
 - 99) Mme Nazihia
- les sept derniers enfants de Mohammed Ben Mohammed Zitouni
- 100) Mr Mustapha Ben Abdelkader Ben Sadok Azzouz
 - 101) Mr Ali
 - 102) Mr Mohammed
- les deux fils de Ahmed Ben Mohammed Braham
- 103) Mr Aley
 - 104) Mme Zohra
 - 105) Mme Aicha
 - 106) Mme Fattouma
 - 107) Mme Chadlia
 - 108) Mme Salha
 - 109) Mr Mohammed
- les sept derniers enfants de Ahmed Ben Salah Ben Mohammed Ben Salah Chabbouh
- 110) Mr Mohammed
 - 111) Mme Manoubia
- les deux enfants de Mohammed Ben Mohammed Hadj Ben Gamra
- 112) Mme Salha Bent Mohammed Bouzid
 - 113) Mr Mohammed
 - 114) Mme Nesria
 - 115) Mme Salha
 - 116) Mr Mohammed
 - 117) Mr Mohammed Lassaad
- les cinq derniers enfants de Aleya Ben Ahmed Ben Aïssa
- 118) Mr Mohammed
 - 119) Mr Mokhtar
- les deux fils de Ali Ben Mohammed Ben Salah Ben Khayatia
- 120) Mme Mongia Ben Ali Ben Gouider Chabbouh
 - 121) Mme Saïda
 - 122) Mme Meriem
 - 123) Mme Assia
 - 124) Mme Fawzia
 - 125) Mme Amal
 - 126) Mr Mohammed
 - 127) Mr Ibrahim
 - 128) Mr Youssef
 - 129) Mr Aïssa
 - 130) Mr Moussa
 - 131) Mme Sarra
- les onze derniers enfants de Abdelkader Ben Ahmed Ben Hadj Ben Gamra
- 132) Mr Hassen Ben Ahmed Ben Mohammed Amor
 - 133) Mr Ali Ben Salah Ben Mohammed Amor
 - 134) Mr Mohammed Ben Mohammed Nouisser
 - 135) Mme Mahboubia
 - 136) Mme Chadlia
 - 137) Mme Manoubia
- les trois filles de Ali Ben Mohammed Ben Ahmed Ben Della
- 138) Mme Nabihia Bent Mohammed Ben Hadj Amar rejeb
 - 139) Mr Abdelkader Ben Mohammed Azzouz
 - 140) Mr Hachemi
 - 141) Mr Housseem Eddine
- les deux fils de Ahmed Ben Ali ben Ahmed Kaaniche
- 142) Mme Amena Ben Houcine Ben Mohammed Bouzid
 - 143) Mme Mahjouba Bent Abdelkader Ben Cheikh
 - 144) Mr Hatem
 - 145) Mr Adel
 - 146) Mr Imed
 - 147) Mme Boutheina
 - 148) Mme Oussama
 - 149) Mr Abdelkrim
 - 150) Mr Maher
 - 151) Mme Abir
- les huit derniers enfants de Mohammed Ben Mohammed Ben Salah Chabbouh

152) Mme Fattouma Bent Younès Ben Hadj Mohammed Ben Othman
 153) Mme Saliha
 154) Mme Khadouja
 155) Mme Fatma
 les trois derniers filles de Jilani Ben Mohammed Brahem
 156) Mme Halima Ben Khemaïs Ben Mohammed Amor
 157) Mr Imed
 158) Mr Naoufel
 159) Mr Fakhreddine
 160) Mme Asma
 161) Mme Donia
 162) Mme Ismahane
 163) Mme Leïla
 164) Mme Inès
 165) Mr Zied
 les neuf derniers enfants de Salah Ben Ahmed Ben Salah Chabbouh
 166) Mr Habib
 167) Mr Amer
 168) Mr Abdelkader
 les trois derniers fils de Salah Ben Ali Jerbi
 169) Mme Manoubia Bent Mohammed El Hamami
 170) Mr Mohammed Ben Khemaïs Gorrab
 171) Mr Mohammed Salah Ben Ahmed Ben Mohammed Gorrab
 172) Mme Chalbja
 173) Mr Ahmed
 les deux enfants de Mokhtar Ben Hadj Ben Khayatia
 174) Mme Om El Khir Bent Mohammed Ben Ahmed Ben M'Hammed
 175) Mme Khaddouja Bent Hassen Ben Salah
 176) Mr Hedi Ben Ahmed Ben Mohammed Amara
 177) Mme Fatma Bent El Hattab Ben Hmida
 178) Mr El Hedi
 179) Mr Jilani
 180) Mme Halima
 181) Mme Khira

182) Mr Abdelkader
 183) Mme Houria
 les six derniers enfants de Mohammed Ben Mohammed Ben Amara
 184) Mr Mohammed Ben Ahmed Ben Challouf Najar
 185) Mme Khaddouja Ben Mohammed M'Rad
 186) Mr Hassen
 187) Mr Habib
 188) Mr Abdeljelil
 189) Mme Hallouma
 les quatres derniers enfants de Khemaïs Ben Hassen Ben Dhia
 190) Mme Salha Bent Sadok Ben Dhia
 191) Mr Mohammed
 192) Mr Abdennebi
 193) Mme Fatma
 194) Mme Khira
 les quatre derniers enfants de Aleya Ben Mohammed Ben Mohammed Chabbouh
 195) Mr Abdelkader Ben Salah Hammar
 196) L'Etat (domaine privé)

Avis important : Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de la dite refonte.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées, par écrit, à la conservation de la propriété foncière, service des refontes, 29 rue de l'Inde - 1002 Tunis.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Situation générale décadaire au 10 août 1985

actif

Encaisse-or	3.427.997,933
Souscriptions aux organismes internationaux	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirages spéciaux	625.684,500
Avoirs en devises	84.298.155,600
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	112.180.642,014
Compte courant postal	3.998.813,617
Effets escomptés	676.158.741,030
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	9.578.418,976
Effets à l'encaissement	2.477.509,674
Intervention sur le marché monétaire	115.235.000,000
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	6.946.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	128.622.863,373
Immobilisations	14.548.829,762
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	162.259.234,677
Débiteurs divers	93.925.276,012
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	153.168.063,726
	1.604.607.905,910

passif

Billets et monnaies en circulation	645.412.740,474
Comptes courants des banques et des établissements financiers	40.834.933,784
Comptes du gouvernement	68.388.378,142
Allocation de droits de tirage spéciaux	17.977.575,000
Fonds national de garantie	13.514.589,799
Autres engagements à vue et à terme	173.075.503,063
Déposants d'effets à l'encaissement	2.477.509,674
Comptes de coopération économique	112.988.602,976
Provisions	20.872.385,140
Réserve spéciale	184.118.156,707
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	162.259.234,677
Créditeurs divers	124.580,147
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	153.563.716,327
	1.604.607.905,910

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,

MONCEF BELKHODJA

Situation générale décadaire au 20 août 1985

actif

Encaisse-or	3.427.997,933
Souscriptions aux organismes internationaux	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirages spéciaux	625.684,500
Avoirs en devises	102.530.224,438
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés.....	112.081.803,560
Compte courant postal	3.999.263,249
Effets escomptés	678.956.324,588
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	15.196.372,833
Effets à l'encaissement	10.098.516,943
Intervention sur le marché monétaire	134.510.000,000
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	6.946.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	128.622.863,373
Immobilisations	14.552.524,867
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	163.740.081,539
Débiteurs divers	91.278.294,626
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	153.439.741,722
	1.657.161.369,187

passif

Billets et monnaies en circulation	655.104.809,528
Comptes courants des banques et des établissements financiers	40.181.465,547
Comptes du gouvernement	99.149.478,519
Allocation de droits de tirage spéciaux	17.977.575,000
Fonds national de garantie	13.514.589,799
Autres engagements à vue et à terme	175.467.212,346
Déposants d'effets à l'encaissement	10.098.516,943
Comptes de coopération économique	112.889.764,522
Provisions	20.872.385,140
Réserve spéciale	184.118.156,707
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	163.740.081,539
Créditeurs divers	130.410,574
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	154.916.923,023
	1.657.161.369,187

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,

MONCEF BELKHODJA

Situation générale décadaire au 31 août 1985

actif

Encaisse-or	3.427.997,933
Souscriptions aux organismes internationaux	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirages spéciaux	625.684,500
Avoirs en devises.....	92.130.806,058
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés.....	112.066.161,060
Compte courant postal	3.999.788,679
Effets escomptés	700.771.396,122
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	13.654.177,252
Effets à l'encaissement	1.544.598,125
Intervention sur le marché monétaire	124.565.000,000
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	6.946.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	128.622.863,373
Immobilisations	14.563.435,327
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	162.991.926,643
Débiteurs divers	43.047.185,032
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	153.569.389,938
	1.599.382.085,058

passif

Billets et monnaies en circulation	683.433.490,700
Comptes courants des banques et des établissements financiers	7.290.887,771
Comptes du gouvernement	87.067.037,581
Allocation de droits de tirage spéciaux	17.977.575,000
Fonds national de garantie	13.523.213,642
Autres engagements à vue et à terme	139.062.032,208
Déposants d'effets à l'encaissement	1.544.598,125
Comptes de coopération économique	112.874.122,022
Provisions	20.872.385,140
Réserve spéciale	184.118.156,707
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	162.991.926,643
Créditeurs divers	113.970,456
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	159.512.689,063
	1.599.382.085,058

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,

MONCEF BELKHODJA

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Copie conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.